

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 9 novembre 2005 relatif à la lutte contre le mildiou du tournesol

NOR : AGRG0502501A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la partie législative du livre II du code rural, notamment ses articles L. 251-3 à L. 251-20 ;

Vu la partie réglementaire du livre II du code rural, notamment ses articles R. 251-1 à R. 251-21 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2002 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Considérant, d'une part, les risques d'émergence et/ou d'introduction sur le territoire national de nouvelles races de mildiou du tournesol (*Plasmopara halstedii* [Farlow] Berl. et de Toni Le Conte) et, d'autre part, les risques de contournement des résistances variétales par de nouvelles races de mildiou ;

Considérant que la lutte doit intégrer l'ensemble des moyens de gestion durable du risque propres à limiter le développement du mildiou du tournesol ;

Considérant que les moyens agronomiques doivent être systématiquement considérés et que les solutions génétiques et chimiques doivent être raisonnées en fonction du risque local prenant en compte les résultats de la surveillance du territoire,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La lutte contre *Plasmopara halstedii* (Farlow) Berl. et de Toni Le Conte est obligatoire sur le territoire national dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. – Les exigences phytosanitaires pour la production, la mise en circulation, l'introduction et l'importation de semences d'*Helianthus annuus* sont celles fixées par l'arrêté du 22 novembre 2002 susvisé.

Art. 3. – La culture de tournesol ne peut être pratiquée plus d'une année sur deux sur la même parcelle.

Art. 4. – Tout exploitant est tenu de signaler à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, service régional de la protection des végétaux (DRAF/SRPV), avant le 1^{er} juillet de l'année en cours, la présence de mildiou dès lors que le nombre de pieds atteints dépasse 30 % en moyenne sur une parcelle.

Art. 5. – Les parcelles présentant une contamination à plus de 30 % de pieds atteints font l'objet d'une interdiction de culture de tournesol pendant les trois années qui suivent la découverte de la contamination.

Art. 6. – Il est recommandé de mettre en œuvre toute mesure prophylactique, et notamment une lutte génétique ou toute autre mesure complémentaire dans les parcelles recevant du tournesol.

Art. 7. – L'arrêté du 9 décembre 1993 relatif à la lutte contre le mildiou du tournesol est abrogé.

Art. 8. – La directrice générale de l'alimentation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
S. VILLERS